

PROCES VERBAL
Réunion du 13 avril 2017

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué par lettre en date du 6 avril 2017, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 13 avril 2017 à 18h00 à Listrac-Médoc (salle polyvalente).

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Brigitte DAULIAC Henri ESCUDERO Marlene LAGOUARDE
BRACH	Didier PHOENIX
CASTELNAU-DE-MEDOC	Éric ARRIGONI Jacques GOUIN Françoise TRESMONTAN Bernard VALLAEYS Jean-Claude DURRACQ
LISTRAC-MEDOC	Alain CAPDEVIELLE Hélène SABOUREUX Franco TUBIANA Bernard LACOTTE
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY
LE PORGE	Jésus VEIGA Martine ANDRIEUX Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Allain CAMEDESCASSE Martine FUCHS Liliane GALLEGO Jean-Jacques VINCENT
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Annie TEYNIE



SAUMOS	Manuel RUIZ
LE TEMPLE	Stéphan MARTIN

Etaient également présents :

- Mme PICAZO, Conseillère Communautaire suppléante de BRACH,
- Pascale GARCIA, DGS de la Communauté de Communes Médullienne,
- Elisabeth LAMBERT, responsable service Finances et Marchés Publics de la Communauté de Communes Médullienne.
- Elodie MAHIEUX, responsable service Petite Enfance, Enfance, Jeunesse de la Communauté de Communes Médullienne.

Etaient excusés :

- Jean-Luc PALLIN représenté par M. MARTIN
- Valérie CHARLE représentée par M. RUIZ
- Nathalie LACOUR-BROUSSARD a donné pouvoir à M. GOUIN
- Martial ZANINETTI a donné pouvoir à M. VEIGA
- Abel BODIN a donné pouvoir à M. LAGARDE,

Après appel des conseillers, le Président constate que le quorum est atteint, le conseil peut valablement délibérer. **Nombre de votants : 30 votants**

Secrétaire de séance : M. CAPDEVIELLE

A l'ordre du jour :

➤ **Administration Générale**

- Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 16 mars 2017.
- Contrat de Ruralité 2017-2020

➤ **Finances et Marchés Publics**

- Budget annexe « ZA PAS DU SOC » 2017- affectation des résultats 2016 ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 16-02-17 suite à une erreur matérielle
- Création d'un budget annexe pour la gestion de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités ».
- Budget Principal : détermination des taux 2017 de Taxe d'Habitation (T.H.), Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B.) et de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (T.F.P.N.B.).
- Budget Principal : adoption du taux de Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) 2017.

- Budget Annexe « Ordures Ménagères » : vote du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2017.
- Présentation et adoption des Budgets Primitifs 2017 : Budget Principal et Budgets Annexes « ORDURES MENAGERES », « SPANC », « ZA DU PAS DU SOC », « PROMOTION TOURISME » et « ZONES D'ACTIVITES ».
- Attribution des subventions, allocations et cotisations au titre de l'année 2017.
- Budget Principal - Centre de Santé scolaire en Médoc :
 - Compte-rendu d'exécution budgétaire 2016 ;
 - Compte-rendu d'activités 2016 ;
 - Budget primitif 2017 ;
 - Adoption des participations financières des communes au titre de l'exercice 2017.
- Demande de subvention au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) pour le projet « Dématérialisation des convocations communautaires et des échanges de documents ».
- Demande de subvention au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) pour le projet « Renouvellement du parc informatique des bibliothèques et dépôt du Réseau Médullien des bibliothèques ».
- Demande de subvention au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) pour le projet « Augmentation de capacité et réagencement de la structure Petite Enfance intercommunale « Les Galipettes » à Avensan ».
- Demande de subvention au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) pour le projet « Temps périscolaires et robotique ».
- Demande de subvention au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) pour le projet « Espace Jeunesse et multimédia ».
- Demande de subvention au Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) pour le projet « Mise en place d'un Portail Familles pour LES SERVICES Enfance Temps péri et extra-scolaires (TAP - APS-ALSH) ».

➤ **Ressources Humaines**

- Création de deux postes d'Adjoints d'Animations Territoriaux Principaux de 2^{ème} classe à temps non complet.
- Mise en place du nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).
- Maintien du régime indemnitare pour le personnel communautaire non transposable au RIFSEEP.

- Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

➤ **Economie**

- Convention temporaire de coopération et de gestion entre la Communauté de communes Médullienne et la commune du Porge pour la finalisation d'une opération immobilière initiée en 2016 sur une parcelle située sur la ZAE de la gare.

➤ **SPANC**

- Service Public d'Assainissement Non Collectif : adoption du Règlement de Service.

➤ **Action Sociale**

- Adoption du Règlement Intérieur des activités péri et extrascolaires (Enfance).
- Adoption des tarifs des activités péri et extrascolaires (Enfance et Jeunesse).

➤ **Agenda 21**

- Candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Achat socialement responsables » de 3AR

➤ **Informations au Conseil**

➤ **Questions diverses**

Délibération n° 21-04-17

**ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
16 MARS 2017**

Le compte-rendu du Conseil Communautaire du 16 mars 2017, adressé par courrier le 6 avril 2017 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

A noter que sera envoyée la présentation faite par M. MOREAU sur la compétence Plage.

Délibération n° 22-04-17

CONTRAT DE RURALITE 2017-2020

.**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

.**Vu** les conclusions du troisième Comité Interministériel aux Ruralités qui s'est déroulé à Privas le 20 mai 2016, décidant de la mise en place des contrats de ruralité,

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

. **Vu** les statuts modifiés,

Considérant que le Comité Interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 a décidé de mettre en place des contrats de ruralité, ayant pour objectif de coordonner tous les outils, dispositifs et moyens existants pour développer les territoires ruraux et accélérer la réalisation de projets au service des habitants et des entreprises.

Ces contrats déclinent au niveau local les différentes mesures des Comités Interministériels aux Ruralités et intègrent les autres dispositifs existant (Zone de Revitalisation Rurale, Dotation d'Equipement aux Territoires Ruraux, etc.), les actions du volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région, et toute initiative locale répondant aux mêmes objectifs.

Chaque contrat s'articule autour de six volets prioritaires pouvant être complétés en fonction des besoins locaux :

- L'accès aux services et aux soins
- La revitalisation des centres-bourgs,
- L'attractivité économique et touristique du territoire,
- La mobilité et l'accessibilité,
- La transition énergétique,
- La cohésion sociale.

Considérant que le contrat de ruralité est un outil pouvant permettre à la Communauté de Communes Médullienne de faciliter et accélérer la mise en œuvre d'actions collectivement désignées comme prioritaires et relevant d'un intérêt communautaire,

Considérant le projet de contrat de ruralité présenté en annexe comportant le diagnostic, les enjeux des axes prioritaires et les premiers projets proposés qui seront soumis à approbation des services de l'Etat, pourra faire l'objet de modifications ultérieures

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer le Contrat de Ruralité 2017-2020 avec la Préfecture de la Gironde ainsi que tous documents afférents.

Le projet de contrat de ruralité présenté en annexe comportant le diagnostic, les enjeux des axes prioritaires et les premiers projets proposés qui seront soumis à approbation des services de l'Etat, pourra faire l'objet de modifications ultérieures.

Délibération n°23-04-17

BUDGET ANNEXE « ZA PAS DU SOC» 2017- AFFECTATION DES RESULTATS 2016 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 16-02-17 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

- . **Vu** le Budget primitif 2016 ;
 - . **Vu** sa délibération en date du 16 mars 2017 portant approbation du Compte de gestion 2016 établi par Monsieur le Receveur communautaire, Trésorier de Castelnau-de-Médoc ;
 - . **Vu** sa délibération en date du 16 mars 2017 portant adoption du Compte Administratif 2016 ;
 - . Vu sa délibération n°16-02-17 en date du 16 mars 2017 décidant de l'affectation de résultat 2016
 - . **Vu** l'Instruction budgétaire et comptable ;
- Considérant** l'erreur matérielle sur la délibération en date 16 mars 2017 sur laquelle ne figurait pas le déficit reporté en investissement qu'il convient donc de modifier l'affectation de résultat
- . **Vu** les résultats 2016 qui s'établissent comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur		44 741.18
Opérations de l'exercice 2016	381 416.64	346 544.34
Totaux	381 416.64	391 285.52
Résultat de clôture à affecter		9 868.88

LIBELLE	INVESTISSEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE OU EXCEDENT
Résultat reporté de l'exercice antérieur	64 679.00	
Opérations de l'exercice 2016	346 544.34	413 502.34
Totaux	411 223.34	413 502.34
Résultat comptable cumulé		2 279.00
Excédent réel de financement d'investissement		2 279.00

Considérant que les résultats font apparaître :

- un excédent réel de financement d'investissement d'un montant de **2 279.00 €**,
- un excédent de fonctionnement d'un montant de **9 868.88 €**.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré

- **DECIDE**, l'unanimité des suffrages exprimés, de reprendre le résultat de l'exercice 2016 au Budget Primitif Annexe « ZONE du PAS DU SOC » 2017 comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2016	9 868.88 €
<i>Affectation obligatoire</i>	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (C/1068)	0 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	9 868.88 €
Total affecté au c/1068	0 €
REPORT EXCEDENT D'INVESTISSEMENT	2 279.00 €

La transcription budgétaire de l'affectation du résultat est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
D002 Déficit reporté	R002 Excédent reporté	D001 Déficit reporté	R001 Excédent reporté N-1
	9 868.88 €		2 279.00 €
			R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé
			0 €

Abstention : 1 voix M. PAQUIS

Délibération n°24-04-17

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE POUR LA GESTION DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITES »

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L. 5214-16-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°65-11-16 du 8 novembre 2016 modifiant et actualisant ses statuts, notamment au regard de la loi NOTRe ;

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Médullienne n°72-11-16 du 8 novembre 2016 relative au transfert des zones d'activité économique de compétence communale

Considérant que les zones d'activité économique de compétence communale ont été transférées à la Communauté de Communes Médullienne au 1^{er} janvier 2017.

Considérant la nécessité de créer un budget annexe qui retracera l'ensemble des recettes et dépenses de l'activité, permettant de connaître avec précision les coûts du service. L'instruction budgétaire et comptable M14 sera utilisée et le budget sera géré toutes taxes comprises.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de créer un budget annexe en vue de gérer la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités ».

Ce budget retracera l'ensemble des recettes et dépenses de l'activité, permettant de connaître avec précision les coûts du service.

L'instruction budgétaire et comptable M14 sera utilisée et le budget sera géré toutes taxes comprises.

Délibération n°25-04-17

BUDGET PRINCIPAL : DETERMINATION DES TAUX 2017 DE TAXE D'HABITATION (T.H.), TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (T.F.P.B.) ET DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES (T.F.P.N.B.)

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-23.

Vu le Code Général des Impôts version consolidée du 31 mars 2017 et ses articles 1609 nonies C et 1636 B sexies.

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne est un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique.

Considérant que les bases d'imposition prévisionnelles et les taux de référence tels que communiqués par l'Etat, s'établissent ainsi pour 2017:

Taxes	Bases d'imposition prévisionnelles 2017	Taux de référence
Taxe d'Habitation (TH)	20 243 000	8.15 %
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB)	15 735 000	0.156 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB)	1 113 000	2.31%

Considérant que le prélèvement au titre du FNGIR tel que déterminé par l'Etat s'élève à 690 209 €.

Considérant que le montant de l'ensemble des taxes ou impôts (hors produit fiscalité transférée TH département et FNB département et région) s'établit ainsi :

Taxe additionnelle sur le FNB	26 802 €
CVAE	396 287 €
IFER	90 263 €
Allocations compensatrices	85 513 €
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	172 777 €
FNGIR	- 690 209€
TOTAL	81 433 €

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à la majorité des suffrages exprimés, de maintenir les taux des taxes ménages à leur niveau de 2016 ;
- **FIXE**, à la majorité des suffrages exprimés, les taux 2017 pour les taxes TH, TFB et TFNB de la façon suivante :

TAXES	Taux de référence 2016	Taux votés 2017	Bases 2017	Produits attendus
TH	8,15%	8,15 %	20 243 000	1 649 805 €
TFB	0,156%	0,156 %	15 735 000	24 547 €
TFNB	2,31%	2,31 %	1 113 000	25 710 €
			TOTAL	1 700 062 €

CONTRE : 1 VOIX M. PAQUIS

M. PAQUIS demande au regard de l'excédent reporté des années précédentes, à baisser les impôts. Le Président puis le vice-président expliquent que la prévision budgétaire 2017 montre un déficit qui ne pourra pas être soutenable les années suivantes. Il convient donc d'être prudent et d'attendre le résultat des travaux relatifs :

- *aux Projet de territoire couplé à un Pacte Fiscal et Financier*
- *aux travaux de la CLECT*

Délibération n°26-04-17

BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU TAUX DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (C.F.E.) 2017

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-23.

Vu le Code général des impôts version consolidée du 31 mars 2017 et ses articles 1609 nonies C et 1636 B sexies.

Vu sa délibération du 28 décembre 2012 fixant la base minimum de cotisation foncière à :

- 1 387 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 100 000 € ;
- 2 774 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires hors taxes compris entre 100 000 € et 250 000 € ;
- 3 503 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires hors taxes égal ou supérieur à 250 000 €.

Considérant que le taux de CFE moyen national des EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique est de 27,02 %.

Considérant que les bases prévisionnelles de CFE communiquées par l'Etat s'élèvent à 3 578 000 €, soit un produit attendu de 919 188 € pour 2017.

Considérant que le Conseil Communautaire a voté un taux de CFE de 25,69 % en 2016.

Après en avoir délibéré

- **MAINTIENT**, à la majorité des suffrages exprimés, à 25,69% le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) pour l'année 2017.

CONTRE 1 voix M. PAQUIS

Délibération n°27-04-17

BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » : VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.) 2017

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et L. 2331-3.

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520 à 1526.

Vu sa délibération du 19 novembre 2002 instituant la TEOM.

Vu la loi de finances pour 2017.

Vu sa délibération du 14 avril 2016 portant fixation du taux de la TEOM à 15,78 %.

Considérant que les bases d'imposition prévisionnelles 2017 telles que communiquées par l'Etat s'établissent à 14 847 615 €, le produit nécessaire à l'équilibre du Budget s'élevant à 2 342 953 € en maintenant une stabilité du taux au niveau de 2016.

Après en avoir délibéré

- **MAINTIENT**, à la majorité des suffrages exprimés, à 15,78 % le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2017.

CONTRE : 1 VOIX M. PAQUIS

M. PAQUIS demande également à ce que les taux soient baissés, sachant que l'an passé le Président avait déjà expliqué que des travaux devaient être engagés et que nous avons toujours un excédent important.

Le Président rappelle là aussi que hors excédent reporté les dépenses / recettes de ce budget sont quasi équilibrées. Il ajoute qu'en 2016 nous relançons le marché de collecte et qu'il convenait d'être prudent. Par ailleurs en 2017, des études et travaux importants sont prévus au budget.

Délibération n°28-04-17

PRESENTATION ET ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2017 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES « ORDURES MENAGERES », « SPANC », « ZA DU PAS DU SOC », « PROMOTION DU TOURISME » ET « ZONES D'ACTIVITES »

Le Conseil communautaire,

Vu ses délibérations en date du 16 mars 2017 portant adoption des Comptes de gestion et des Comptes administratifs 2016 des Budgets annexes « ORDURES MENAGERES », « ZONE DU PAS DU SOC », « SPANC » et du Budget PRINCIPAL.

Vu ses délibérations du 16 mars 2017 portant affectation des résultats de l'exercice 2016, et la délibération n°23-04-17 sur l'affectation du résultat du budget annexe « PAS DU SOC » qui annule et remplace la délibération n°16-02-17 pour une erreur matérielle

Vu la présentation des projets de Budget principal et des Budgets annexes « ORDURES MENAGERES », « SPANC », « ZONE DU PAS DU SOC », « PROMOTION DU TOURISME » et « ZONES D'ACTIVITES » au titre de l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE**, à la majorité des suffrages exprimés, le **Budget PRINCIPAL** qui s'établit ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	7 238 185,00 €	7 238 185,00 €
INVESTISSEMENT	1 126 168,00 €	1 126 168,00 €
TOTAL DU BUDGET	8 364 353,00 €	8 364 353,00 €

- **ADOPTE**, à la majorité des suffrages exprimés, les **Budgets ANNEXES** qui s'établissent ainsi :

- BUDGET ANNEXE « SPANC » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	62 947,00 €	62 947,00 €
INVESTISSEMENT	33 346,00 €	33 346,00 €
TOTAL DU BUDGET	96 293,00 €	96 293,00 €

- BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	4 020 023,00 €	4 020 023,00 €
INVESTISSEMENT	933 238,00 €	933 238,00 €
TOTAL DU BUDGET	4 953 261,00 €	4 953 261,00 €

- BUDGET ANNEXE « PAS DU SOC » :

FONCTIONNEMENT	442 388,22 €	442 388,22 €
INVESTISSEMENT	369 419,34 €	369 419,34 €
TOTAL DU BUDGET	811 807,56 €	811 807,56 €

- BUDGET ANNEXE « PROMOTION DU TOURISME » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	110 000,00 €	110 000,00 €
INVESTISSEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €
TOTAL DU BUDGET	112 000,00 €	112 000,00 €

BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES » :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	30 000,00 €	30 000,00 €
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €
TOTAL DU BUDGET	30 000,00 €	30 000,00 €

CONTRE : 1 voix M. PAQUIS vote contre l'ensemble des budgets et budgets annexes 2017.

Délibération n°29-04-17

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS, ALLOCATIONS ET COTISATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne.

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu les articles L1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu sa délibération n°31-05-09 du 04 mai 2009 :

- prenant acte du Schéma de développement touristique du Médoc et de la convention d'organisation touristique et territoriale à intervenir entre le Syndicat Mixte du Pays Médoc, le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil Général de la Gironde
- autorisant, à l'unanimité, le syndicat mixte du Pays Médoc à animer le Schéma de développement touristique du Médoc

Vu sa délibération n° 34-04-16 du 14 avril 2016 décidant pour l'exercice 2016 :

- d'attribuer les subventions, fonds de concours et participations suivantes :
 - ✓ 5 000 € à l'Association Oiseau Lire ;
 - ✓ 3 000 € à l'Union Touristique du Médoc ;
 - ✓ 3 000 € au Club des Entrepreneurs du Médoc.
- de verser les cotisations suivantes :
 - ✓ 1 400 € à l'Association des Maires de Gironde ;
 - ✓ 1 969,80 € à l'Association des Communautés de France ;
 - ✓ 500 € au CAUE.
- de verser la participation d'un montant de 23 852 € à la Mission Locale du Médoc.

Vu sa délibération du 13 avril 2017 portant adoption du Budget primitif 2017 du Budget PRINCIPAL.

Vu sa délibération du 13 avril 2017 portant adoption du Budget primitif 2017 du Budget annexe « PROMOTION DU TOURISME ».

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**, à la majorité des suffrages exprimés, d'allouer les subventions, fonds de concours et participations suivantes au titre de l'exercice 2017 :
 - ✓ 5 000 € à l'Association Oiseau Lire ;
 - ✓ 3 000 € à l'Union Touristique du Médoc ;
 - ✓ 3 000 € au Club des Entrepreneurs du Médoc

Les bénéficiaires seront tenus de produire, avant le 1^{er} mars 2018, un bilan financier et un rapport d'activités détaillé au titre de l'exercice 2017. A défaut, la Communauté de Communes se réservera le droit de bloquer l'octroi de toute nouvelle subvention.

- **DECIDE**, à la majorité des suffrages exprimés, d'allouer les cotisations suivantes au titre de l'exercice 2017 :
 - ✓ 1 263,67 € à l'Association des Maires de Gironde ;
 - ✓ 2019,57 € à l'Association des Communautés de France ;

✓ 500 € au CAUE.

- **DECIDE**, à la majorité des suffrages exprimés, d'allouer une participation d'un montant de 24 702 € à la Mission Locale du Médoc au titre de l'année 2017.
- **AUTORISE**, à la majorité des suffrages exprimés, le Président à procéder au versement de ces subventions, allocations ou cotisations.
- **LES CREDITS NECESSAIRES** sont inscrits au Budget Principal et au Budget annexe « PROMOTION DU TOURISME » au titre de l'exercice 2017.

CONTRE : 1 voix M. PAQUIS

M. PAQUIS indique que si l'on fait le ratio entre le montant des subventions et l'excédent reporté on peut dire que le montants et subventions versé est faible. M. PAQUIS vote donc CONTRE non pas parce que les montants sont trop élevés mais plutôt parce qu'ils ne le sont pas assez.

BUDGET PRINCIPAL : CENTRE DE SCOLAIRE EN MEDOC

- COMPTE-RENDU D'EXECUTION BUDGETAIRE 2016
- COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2016
- BUDGET PRIMITIF 2017
- ADOPTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

- **COMPTE RENDU D'EXECUTION BUDGETAIRE 2016**

DEPENSES	Budget 2016	Exécution budgétaire 2016	RECETTES	Budget 2016	Exécution budgétaire 2016
<u>DETAIL DES CHARGES</u>	<u>MONTANT</u>	<u>MONTANT</u>	<u>DETAIL DES RECETTES</u>	<u>MONTANT</u>	<u>MONTANT</u>
. Loyers	14 600,00	11 671,66			
Local CASTELNAU-de-MEDOC	9 800,00	8 016,00	Excédent antérieur reporté **	11 028,28	11 028,28
Charges sur local CASTELNAU-de-MEDOC	4 800,00	3 655,66	Participations des communes	15 173,00	15 173,00
. Autres charges de gestion courante	6 796,28	2 363,31			
Assurances	500,28	406,56			
Affranchissement	1 100,00	198,89			
Téléphone et internet	2 200,00	1 328,61			
Fournitures de bureau	1 246,00	384,85			
Maintenance	1 750,00	44,40			
Sous-total 1	21 396,28	14 034,97			
. Dépenses d'installation	4 805,00	0,00			
Matériel médical	1 805,00	0,00			
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	3 000,00	0,00			
Sous-total 2	4 805,00	0,00			
TOTAL DEPENSES	26 201,28	14 034,97	TOTAL DES RECETTES	26 201,28	26 201,28

RESULTAT DE L'EXERCICE 2016	1 138,03
RECETTES	15 173,00
DEPENSES	14 034,97
EXCEDENT ANTERIEUR	11 028,28
EXCEDENT A REPORTER	12 166,31

- **COMPTE RENDU D'ACTIVITES 2016**

Voir rapport d'activités 2016-2017 ci-joint annexé.

• **BUDGET PRIMITIF 2017 DU CENTRE DE SANTE SCOLAIRE**

DEPENSES	Exécution budgétaire 2016	Budget 2017	RECETTES	Exécution budgétaire 2016	Budget 2017
<u>DETAIL DES CHARGES</u>	MONTANT	MONTANT	<u>DETAIL DES RECETTES</u>	MONTANT	MONTANT
<i>. Loyers</i>	<u>11 671,66</u>	<u>14 600,00</u>			
Local CASTELNAU-DE-MEDOC	8 016,00	9 800,00	Excédent antérieur reporté	11 028,28	12 166,31
Charges sur local CASTELNAU-DE-MEDOC	3 655,66	4 800,00	Participations des communes	15 173,00	15 159,00
<i>. Autres charges de gestion courante</i>	<u>2 363,31</u>	<u>7 920,31</u>			
Assurances	406,56	600,31			
Affranchissement	198,89	1 424,00			
Téléphone et internet	1 328,61	2 400,00			
Fournitures de bureau	384,85	1 446,00			
Maintenance	44,40	2 050,00			
Sous-total 1	14 034,97	22 520,31			
<i>. Dépenses d'installation</i>	<u>0,00</u>	<u>4 805,00</u>			
Matériel médical	0,00	1 805,00			
Achat matériel de bureau et (ou) informatique	0,00	3 000,00			
Sous-total 2	0,00	4 805,00			
TOTAL DEPENSES	<u>14 034,97</u>	<u>27 325,31</u>	TOTAL DES RECETTES	<u>26 201,28</u>	<u>27 325,31</u>

• **ADOPTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES COMMUNES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017**

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

. **Vu** ses statuts modifiés

. **Vu** sa délibération en date du 26 mai 2009 confiant la prise en charge de la gestion administrative du Centre de santé scolaire du Médoc, à la Communauté de Communes Médullienne ;

. **Vu** les délibérations des communes de ARCINS, ARSAC, AVENSAN, BEGADAN, BLAIGNAN, BRACH, CANTENAC, CARCANS, CASTELNAU-DE-MEDOC, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, CUSSAC-FORT-MEDOC, GAILLAN-EN-MEDOC, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, JAU-DIGNAC ET LOIRAC, LABARDE, LACANAU, LAMARQUE, LESPARRE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MARGAUX, MOULIS-EN-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, ORDONNAC, PAUILLAC, LE PIAN-MEDOC, PRIGNAC-EN-MEDOC, QUEYRAC, SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINTE-HELENE, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT VIVIEN-DE-MEDOC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SOULAC-SUR-MER, SOUSSANS, TALAIS, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER, VERTHEUIL autorisant le transfert par le

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DU CENTRE MEDOC (alors en voie de dissolution) de la gestion administrative du CENTRE DE SANTE SCOLAIRE DU MEDOC à la Communauté de Communes Médullienne et la signature d'une convention (pour les communes membres du SICOCEM) ou d'un avenant à la convention qui les liait avec le SICOCEM (toutes les autres communes).

. **Vu** sa délibération n°28-04-16 en date du 14 avril 2016 adoptant la baisse de la participation 2016 des communes aux charges de fonctionnement du Centre de Santé Scolaire du Médoc à 1.00 € (UN EURO) par élève inscrit à la rentrée scolaire 2015-2016 dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat,

. **Vu** le projet prévisionnel de budget 2017 du centre de santé scolaire du Médoc.

Considérant qu'à la rentrée scolaire 2016-2017, 15 159 élèves étaient inscrits dans un des établissements scolaires public ou privé sous contrat rattachés au centre de santé scolaire du Médoc.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

- **DONNE** à l'unanimité des suffrages exprimés acte au Président de la présentation du :
 - compte-rendu d'exécution budgétaire de l'exercice 2016.
 - rapport d'activités 2016 du Centre de Santé Scolaire du Médoc établi par l'équipe du Centre de Santé Scolaire du Médoc.
- **ACTE** une recette attendue de 15 159 €.
- **CHARGE** à l'unanimité des suffrages exprimés le Président de :
 - transmettre la présente délibération à toutes les communes concernées, accompagnée du compte-rendu d'exécution budgétaire et du compte rendu d'activités 2016 et du budget 2017.
 - recouvrir auprès de chaque commune, le montant de sa participation telle qu'elle apparaît sur le tableau qui sera joint à la présente délibération.

ABSTENTION : 1 voix M. PAQUIS

Délibération n° 31-04-17

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL – DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS COMMUNAUTAIRES ET DES ECHANGES DE DOCUMENTS

.**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

.**Vu** l'article 141 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

. **Vu** les statuts modifiés,

. **Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°21-03-16 du 15 mars 2016 portant lancement de la démarche Agenda 21 de la Communauté de Communes Médullienne,

Considérant que le Gouvernement a reconduit le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) au titre de l'année 2017, afin notamment d'encourager les projets visant à développer le numérique, l'attractivité du territoire et la transition énergétique,

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne a décidé de s'engager dans un Agenda 21,

Considérant que les outils numériques permettent de diminuer les échanges de documents en version papier et, partant, de diminuer à moyen terme les frais liés aux envois postaux ainsi que l'emprunte carbone qui en découle, visant ainsi une transition énergétique et un changement de pratiques,

Considérant qu'en 2016 le coût des seules impressions des convocations aux Conseils Communautaires (hors temps de réalisation) s'élevait à 5 100 euros :

- 2 500 € de matériel : enveloppes, papier, encre, timbres ;

- 2 600 € de temps de travail pour imprimer et mettre sous pli, tous agents confondus.

Il est proposé, à l'image des Communes de Saumos, Listrac-Médoc et Sainte Hélène, de dématérialiser les convocations à toutes les instances de la CdC Médullienne (Conseil Communautaire, Commission, Bureau).

Pour ce faire, 33 tablettes seront mises à disposition des élus communautaires, afin de leur permettre de recevoir et de lire les convocations et, surtout, tous les documents afférents en version numérique.

Au regard des objectifs de cette action, amenée à s'inscrire dans l'Agenda 21 de la Communauté de Communes Médullienne, la CdC sollicite l'appui du FSIPL dans l'achat des tablettes en 2017 :

Montant prévisionnel : 9 656 euros

Montant de subvention sollicité au FSIPL : 7 724 euros

Taux de la subvention demandé : 80%

Reste à charge prévisionnel : 1 932 euros

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer la demande de subvention au titre du FSIPL pour le projet de Dématérialisation des convocations communautaires et échanges de documents, ainsi que tous documents afférents.

M. PAQUIS fait la remarque comme quoi lors des budgets il pourrait être proposé de continuer de donner du papier, lorsqu'on a affaire à des tableaux A3, ce qui est accepté.

Délibération n° 32-04-17

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL – RENOUELEMENT DU PARC INFORMATIQUE DES BIBLIOTHEQUES ET DEPOT DU RESEAU MEDULLIEN DES BIBLIOTHEQUES

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.Vu l'article 141 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

. Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

. Vu les statuts modifiés,

. Vu la délibération du Conseil Communautaire n°59-09-15 du 09 septembre 2015 portant mise en réseau du des bibliothèques du territoire de la Communauté de Communes Médullienne,

Considérant que le Gouvernement a reconduit le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) au titre de l'année 2017, afin notamment d'encourager les projets visant à développer le numérique, l'attractivité du territoire et la transition énergétique,

Considérant que le Réseau Médullien des Bibliothèques, effectif depuis avril 2016, offre à tous les publics un accès à la culture et aux loisirs avec un fonds documentaire varié, des animations régulières et des services.

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne souhaite développer son offre culturelle, en proposant des ateliers d'appropriation de l'outil numérique pour tous les publics, jeunes adultes, adolescents, seniors, demandeurs d'emploi, jeunes créateurs, personnes nécessitant un accompagnement pour leur insertion sociale et professionnelle. De l'initiation à la programmation, du jeu à la rédaction de documents professionnels, de documents de recherche d'emploi, ce projet entend réduire la fracture numérique, visible aujourd'hui, conquérir de nouveaux publics, renforcer le lien social et encourager la création par l'utilisation des nouvelles technologies.

Au regard des objectifs de cette action, la CdC sollicite l'appui du FSIPL dans l'achat du matériel au titre de 2017 :

Matériel informatique : 22 830 euros

Soit Montant prévisionnel : 22 830 euros

Montant de subvention sollicité au FSIPL : 18 264 euros

Taux de la subvention demandé : 80%

Reste à charge prévisionnel : 4 566 euros

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer la demande de subvention au titre du FSIPL pour le projet de Renouvellement du parc informatique des bibliothèques et dépôt du Réseau Médullien des bibliothèques, ainsi que tous documents afférents.

Mme TEYNIE rappelle les problèmes de connexion internet qui existent sur la CDC, comme à Salaunes, et interroge alors la pertinence, de cette mesure.

M. PAQUIS indique que malgré la difficulté de connexion, des ateliers découverte de l'ordinateur / internet /Skype/ messagerie, etc... existent par exemple pour les personnes âgées c'est bien un animateur qui permet de faire découvrir l'ordinateur, internet ; etc...

M. ARRIGONI indique qu'à Castelnau de Médoc des bénévoles font des ateliers informatiques cela a un grand succès mais c'est fait par des bénévoles, et non pas des salariés.

M. CAMEDESCASSE indique que la commune de Sainte-Hélène a du personnel à reconvertir du fait de la fermeture des classes

A la demande générale, il est décidé de retirer le recrutement dans la demande de subvention.

Délibération n° 33-04-17

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL – AUGMENTATION DE CAPACITE ET REAGENCEMENT DE LA STRUCTURE PETITE ENFANCE INTERCOMMUNALE « LES GALIPETTES » A AVENSAN

.**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

.**Vu** l'article 141 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

. **Vu** les statuts modifiés,

Considérant que le Gouvernement a reconduit le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) au titre de l'année 2017, afin notamment d'encourager les projets visant à développer le numérique, l'attractivité du territoire et la transition énergétique,

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne, compétente en matière d'accueil de la Petite Enfance, entend proposer aux familles des modes de garde collectifs des enfants dans ses structures multi accueil « Les Petiots » à Castelnau-de-Médoc et « Les Galipettes » à Avensan.

Considérant que la structure « Les Galipettes » nécessite des travaux importants de mise aux normes, afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions, selon les recommandations de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ces travaux permettront d'augmenter sa capacité d'accueil de trois berceaux, répondant ainsi à un besoin des familles.

Au regard des objectifs de cette action, la CdC sollicite l'appui du FSIPL dans la réalisation des travaux au titre de 2017 :

Travaux : 180 770 euros

Honoraires architecte : 19 230 euros

Soit Montant prévisionnel : 200 000 euros

Montant de subvention sollicité auprès de la CAF : 50 000 euros

Soit taux de subvention demandé auprès de la CAF : 25%

Montant de subvention sollicité auprès du FSIPL : 100 000 euros

Soit taux de subvention demandé auprès du FSIPL : 50%

Reste à charge prévisionnel : 50 000 euros

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer la demande de subvention au titre du FSIPL pour le projet Augmentation de capacité et réagencement de la structure Petite Enfance intercommunale « Les Galipettes » à Avensan, ainsi que tous documents afférents.

Délibération n° 34-04-17

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL – TEMPS PERISCOLAIRES ET ROBOTIQUE

- .Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- .Vu l'article 141 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- .Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,
- . Vu les statuts modifiés,

Considérant que le Gouvernement a reconduit le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) au titre de l'année 2017, afin notamment d'encourager les projets visant à développer le numérique, l'attractivité du territoire et la transition énergétique,

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne, exerçant la compétence Enfance pour le compte des dix Communes, propose un accueil périscolaire du matin, du soir et du mercredi, des centres de loisirs, des mini-camps pendant les vacances scolaires, et les Temps d'Activités Périscolaires (TAP), ces derniers étant gratuits pour les familles.

La Communauté de Communes Médullienne souhaite faire bénéficier aux enfants de son territoire des meilleures chances d'appropriation des outils numériques. Pour ce faire, la Communauté de Communes Médullienne souhaite acquérir du matériel informatique et pédagogique dédié, pour développer les connaissances des enfants en matière de programmation et de robotique.

Au regard des objectifs de cette action, la CdC sollicite l'appui du FSIPL dans l'achat de ce matériel informatique et pédagogique au titre de 2017 :

Matériel pédagogique : 4 973 euros
Matériel informatique : 2 727 euros
Soit Montant prévisionnel : 7 700 euros
Montant de subvention sollicité : 6 160 euros
Taux de subvention demandé : 80%
Reste à charge prévisionnel : 1 540 euros

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer la demande de subvention au titre du FSIPL pour le projet Temps périscolaires et Robotique, ainsi que tous documents afférents.

*Mme PICAZO souhaite savoir si les animateurs sont formés à ce type de matériel et si plusieurs centres en seront équipés.
Réponse d'Elodie MAHIEUX : cette demande doit permettre d'acquérir du matériel et des formations auprès de personnel formés par IFRIA à Bordeaux. Il est demandé 5 kits pour pouvoir équiper les centres et les faire tourner sur l'ensemble des établissements de la CDC.*

Délibération n° 35-04-17

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL – ESPACE JEUNESSE ET MULTIMEDIA

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.Vu l'article 141 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

. Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

. Vu les statuts modifiés,

Considérant que le Gouvernement a reconduit le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) au titre de l'année 2017, afin notamment d'encourager les projets visant à développer le numérique, l'attractivité du territoire et la transition énergétique,

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne gère en régie directe la compétence Jeunesse depuis le 1^{er} janvier 2017, et que l'Espace Jeunesse accueille les adolescents et jeunes adultes de 11 à 17 ans à Castelnau-de-Médoc et au Porge.

A travers cet Espace, la Communauté de Communes Médullienne participe à la diffusion des bonnes pratiques d'utilisation des outils informatiques et des réseaux sociaux. Elle entend aller plus loin en proposant aux Jeunes qu'elle accueille de s'approprier les technologies numériques pour les maîtriser, créer, valoriser leurs réalisations, imaginer leurs futurs métiers.

Pour ce faire, la Communauté de Communes Médullienne doit se doter d'un matériel informatique approprié (imprimante 3D, appareil photo etc.).

Au regard des objectifs de cette action, la CdC sollicite l'appui du FSIPL dans l'achat du matériel informatique et numérique au titre de 2017 :

Matériel informatique et numérique : 21 021 euros

Montant de subvention sollicité : 16 816 euros

Taux de subvention demandé : 80%

Reste à charge prévisionnel : 4 205 euros

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer la demande de subvention au titre du FSIPL pour le projet Espace jeunesse et Multimédia, ainsi que tous documents afférents.

Mme PICAZO : les animateurs Jeunesse ont-ils des compétences dans ce domaine?

Réponse d'Elodie MAHIEUX : oui Guillaume DERVIN anime déjà un atelier radio dans le cadre de notre intervention au collège. Il s'agit de lui permettre d'aller plus loin avec du matériel adéquat et d'en faire profiter plus de jeunes.

Délibération n° 36-04-17

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL – MISE EN PLACE D'UN PORTAIL FAMILLES POUR LES SERVICES ENFANCE TEMPS PERI ET EXTRA-SCOLAIRES (TAP - APS-ALSH)

.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

.Vu l'article 141 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,

. Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

. Vu les statuts modifiés,

Considérant que le Gouvernement a reconduit le Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIPL) au titre de l'année 2017, afin notamment d'encourager les projets visant à développer le numérique, l'attractivité du territoire et la transition énergétique,

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne souhaite moderniser les outils d'inscription, réservation et paiement des services liés à l'accueil des enfants (2 500 enfants scolarisés, plus de 1600 utilisant nos services), en se dotant d'un portail numérique dédié. Il proposera des solutions intuitives, et des applicatifs web accessibles via Internet, un guichet de services accessible 24h/24 et 7J/7.

Afin de maintenir un service accessible à tous, les familles ne pouvant ou ne souhaitant pas utiliser cet outil pourront se tourner vers les équipes d'accueil sur place, aux horaires d'ouverture.

Au regard des objectifs de cette action, la CdC sollicite l'appui du FSIPL dans l'achat du matériel informatique et numérique au titre de 2017 :

Logiciel dédié : 14 161 euros

Matériel informatique : 9 295 euros

Soit un Montant prévisionnel : 23 456 euros

Montant de subvention sollicité auprès de la CAF : 5 834 euros

Soit taux de subvention demandé auprès de la CAF : 25%

Montant de subvention sollicité auprès du FSIPL : 12 900 euros

Soit taux de subvention demandé auprès du FSIPL : 50%

Reste à charge prévisionnel : 4 691 euros

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer la demande de subvention au titre du FSIPL pour le projet Mise en place d'un portail Familles pour les Service Enfance Temps Péri et Extrascolaires (TAP, APS, ALSH), ainsi que tous documents afférents.

Délibération n°37-04-17

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE DEUX POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATIONS TERRITORIAUX PRINCIPAUX DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Le Conseil Communautaire,

- .Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- .Vu** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié au 1^{er} janvier 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'Animations Territoriaux ;
- .Vu** les décrets n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- .Vu** le décret n°2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles indiciaires de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- .Vu** notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE**, à l'unanimité:

- la création au tableau des effectifs de la communauté de Communes Médullienne de deux postes d'Adjoints D'animation Territoriaux Principaux de 2^{ème} classe à temps complet, rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés,
- de créer les deux postes à compter du 13 avril 2017,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes.

Question de M.PAQUIS : cela n'aurait-il pas été plus intéressant de les intégrer au RIFSEP ? Réponses : ces agents ne sont pas titulaires.

Délibération n°38-04-17

MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Communautaire,

- .Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- .Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
- .Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- .Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- .Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- .Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- .Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- .Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- .Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;
- .Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- .Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 ;
- .Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- .Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- .Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- .Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 Mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché Territorial
- Rédacteur Territorial
- Adjoint Administratif Territorial
- Technicien Territorial
- Agent de Maîtrise Territorial
- Adjoint Technique Territorial
- animateur Territorial
- Adjoint d'Animation Territorial
- Assistant Territorial du Patrimoine et des Bibliothèques

ARTICLE 2 - MISE EN PLACE DE L'IFSE

➤ LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

➤ LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;

- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (*exécutions, interprétations, arbitrages et décisions*) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (*exécution simple ou interprétation*) ;
- Autonomie (*restreinte, encadrée, large*) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
- Influence et motivation d'autrui (*niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure*) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (*fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement*) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

➤ ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération. Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...*) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (*fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...*) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets,
- Tutorat etc... .

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen,
- Au moins tous les deux ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

➤ PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

➤ LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

➤ **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

➤ **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc... .

Le montant individuel du CIA sera revu annuellement et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

➤ **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en deux fractions : juin et décembre

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA devra être moins importante que la part liée à l'IFSE.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le versement des primes sera maintenu dans son intégralité pendant les périodes de congé de maladie ordinaire, les congés annuels, les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 – CUMUL AVEC D'AUTRE REGIMES INDEMNITAIRES

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (*IFTS*) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*) ;
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture (*IEMP*).
- La prime de service et de rendement
- L'indemnité spécifique de service
- La prime de fonction et de résultat
- La prime de technicité des personnels des bibliothèques

Il est, en revanche, cumulable avec :

- La prime de responsabilité des Emplois Administratifs de Direction –délibération n° 74-12-14
- L'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) – délibération 74-12-14 et 52-09-15

En conséquence les délibérations 74-12-14, 52-09-15, 85-12-15 relatives au régime indemnitaire du personnel sont abrogées à l'exception de :

- La prime de responsabilité des Emplois Administratifs de Direction délibération (74-12-14).
- L'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) (délibération 74-12-14 et 52-09-15).

Toutefois, la Communauté de Communes Médullienne comptant dans ses effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme (filière technique, filière culturelle) devront conserver en l'état les régimes indemnitaires de ces agents dans l'attente de la parution des textes. Dans ce cas il convient d'établir une nouvelle délibération sur les primes ou indemnités pour les cadres d'emplois non transposables au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux*

résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront au moins le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
 - d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} Mai 2017**.
 - d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.
 - d'inscrire les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité au chapitre 012.

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
CATEGORIE A - Attachés Territoriaux			
Groupe 1	Direction Générale des Services,	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction Adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Direction d'un pôle	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €
CATEGORIE B- Rédacteurs Territoriaux			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
CATEGORIE B- animateur Territoriaux			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, ...	8030 €	17480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage,	7220 €	16015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers, ...	6670 €	14 650€
CATEGORIE C : Adjoints Administratifs Territoriaux			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
CATEGORIE C : Adjoints d'Animations Territoriaux			

Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques, déplacements fréquents	6 750 €	10 800 €
CATEGORIE C : Agents de Maîtrises Territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
CATEGORIE C : Adjoints techniques			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Attachés	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Rédacteurs / Animateurs/	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
iciens	
Groupe 1	1 620 €
Groupe 2	1 510 €
Groupe 3	1 400 €
Adjoint administratifs / Adjoint d'animations / Adjoint techniques / Agents de maîtrises	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE NON TRANSPOSABLE AU RIFSEEP

.Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

.Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

.Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 paru au journal officiel le 7 du même mois pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; et notamment l'article 3, ainsi que l'arrêté pris en application de ses articles 4 et 6 encadrant la détermination des régimes indemnitaires applicables à la fonction publique territoriale en établissant les équivalences avec la fonction publique d'Etat.

.Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

.Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité ;

.Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement ;

.Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires de l'Etat

.Vu le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 relatif à l'indemnité spécifique de service ;

.Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 fixant les modalités de calcul de l'indemnité spécifique de service ;

.Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 portant création de la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques,

.Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 fixant le taux annuel de la prime de technicité allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux assistants des bibliothèques,

.Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

.Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2017 instaurant le nouveau régime indemnitaire au profit du personnel de la collectivité sauf pour les filières non éligibles à ce jour ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'ancien régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non transposables au RIFSEEP,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
 - Que les cadres d'emplois non transposables au RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) conserveront leurs primes à savoir :
 - L'indemnité d'administration et de technicité au profit de la filière technique (grade des adjoints techniques et agent de maîtrise) en attendant la parution des arrêtés ministériels autorisant la transposition au RIFSEEP.
 - L'indemnité spécifique de service au profit de la filière technique (grade de technicien territorial) en attendant la parution des arrêtés ministériels autorisant la transposition au RIFSEEP.

- La prime de service et de rendement au profit de la filière technique (grade de technicien territorial) en attendant la parution des arrêtés ministériels autorisant la transposition au RIFSEEP.
- La prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques (grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques) en attendant la parution des arrêtés ministériels autorisant la transposition au RIFSEEP.
- L'indemnité d'administration et de technicité au profit de la filière culturelle (grade des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques) en attendant la parution des arrêtés ministériels autorisant la transposition au RIFSEEP.

L'indemnité sera attribuée mensuellement et les crédits budgétaires inscrits au chapitre 12. L'indemnité sera proratisée pour les fonctionnaires à temps non complet.

Le président déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire selon sa manière de servir, l'importance du travail fourni et la qualité du service rendu.

Délibération n°40-04-17

CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Le Conseil Communautaire,

.Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes Médullienne a pris la compétence Littoral : Entretien, nettoyage, surveillance de la plage du GRESSIER (LE PORGE) également dans le cadre du Plan Plage.

Considérant qu'il convient de recruter du personnel non permanent pour un accroissement temporaire d'activité durant la période estivale afin d'assurer la surveillance, l'entretien et les missions d'ordre sur la plage du Gressier au Porge. Les emplois de Sauveteurs Aquatiques et d'Adjoints Techniques seront à temps complets dans les conditions prévues à l'article 3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- La création au tableau des effectifs de huit emplois non permanents de Sauveteurs Aquatiques pour un accroissement temporaire d'activités à temps complet.
- La création au tableau des effectifs de deux emplois non permanents d'Adjoints Techniques Territorial pour un accroissement temporaire d'activités à temps complet.
- D'informer le Président du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) pour la surveillance des lacs et des plages du littoral girondin, pour suite à donner.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2017;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 14 Avril 2017

Délibération n° 41-04-17

CONVENTION TEMPORAIRE DE COOPERATION ET DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE ET LA COMMUNE DE LE PORGE POUR LA FINALISATION D'UNE OPERATION IMMOBILIERE INITIEE EN 2016 SUR UNE PARCELLE SITUEE SUR LA ZAE DE LA GARE (LE PORGE)

.**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5214-16 au terme duquel la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activités économiques,

.**Vu** les dispositions l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes « Médullienne », modifié,

. **Vu** les statuts modifiés,

. **Vu** la délibération n° 72-11-16 prise en Conseil communautaire le 8 novembre 2016, actant le transfert à la Communauté de communes Médullienne des zones d'activités économiques de compétence communale,

. **Vu** l'acte comportant VENTE CONDITIONNELLE, signé par M. VEIGA , Maire de la Commune du Porge, le 4 octobre 2016 pour la cession d'une parcelle située sur la ZAE de la Gare, jointe en annexe,

. **Vu** le projet de convention temporaire de coopération et de gestion,

Considérant que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques, relèvent désormais de la seule compétence de la Communauté de Communes qui en a l'exercice exclusif depuis le 1^{er} janvier 2017.

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences, soit au plus tard le 31 décembre 2017.

Considérant que la Commune a signé, le 4 octobre 2016, un acte comportant VENTE CONDITIONNELLE, avec la société dénommée KIPIMA, pour la cession d'une parcelle de terrain à bâtir située sur la zone d'activités économiques de la Gare (Le Porge), objet du transfert à la Communauté de communes dans le cadre du transfert de la compétence sur les zones d'activités économiques.

Considérant que l'article L. 5214-16-1 prévoit que la Communauté de Communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, permettant à un EPCI de confier par convention la gestion de certains services et équipements relevant de ses attributions à ses communes membres, que dans l'attente de l'évaluation et des délibérations concordantes se prononçant sur conditions financières et patrimoniales du transfert de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques », la Communauté de communes peut autoriser les communes membres à prendre toutes les mesures de gestion et d'administration des ZAE, afin d'assurer à titre transitoire la continuité des opérations déjà engagées dans les délais impartis.

Considérant qu'il convient de finaliser l'opération immobilière engagée en octobre 2016 avec ladite société afin d'assurer la continuité des services et opérations engagées.

Considérant que la présente convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté de communes, de la gestion de la ZAE située sur le territoire de la Commune permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées sur cette zone.

Considérant que la présente convention de coopération n'obéissant qu'à des considérations d'intérêt général répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; CE, 3 février 2012, CdA d'Annecy et Commune de Veyrier du lac, n° 353737 ; CJUE, 19 décembre 2012, ASL, aff. C-159/11 ; CJUE, 13 juin 2013, aff. C-386/11), ainsi que par l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable.

Considérant la demande d'avis adressée au Trésorier le 10 février 2017 puis le 3 avril 2017

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **AUTORISE** à l'unanimité, la Communauté de communes à conclure avec la Commune du Porge une convention temporaire de coopération et de gestion pour finaliser une opération immobilière initiée en 2016, sur une parcelle située sur la ZAE de la Gare (Le Porge) incluse dans le transfert des zones d'activités économiques.
- **AUTORISE**, le Président ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : ADOPTION DU REGLEMENT DE SERVICE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2004 portant modification des statuts pour la délégation du service d'assainissement non collectif en matière de contrôle, d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-12 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de service au vu de l'évolution de la réglementation et des pratiques ;

Considérant l'application de la tarification de 85 € pour le contrôle d'une installation d'ANC neuve,

Considérant que seulement 30% des dossiers de conception aboutissent, jusqu'à la réalisation et au contrôle de l'installation et que ces dossiers mobilisent un temps certain d'instruction de la part du SPANC, il est proposé de maintenir la tarification à 85€ en distinguant 30 € le montant de la redevance forfaitaire due par le pétitionnaire, versée en une seule fois, à la délivrance de l'avis du SPANC **quand il s'agit du dépôt d'un dossier de conception** et 55€ le montant de la redevance forfaitaire due par le pétitionnaire, versée en une seule fois, **à la délivrance du rapport** de contrôle de conformité quand il s'agit de réalisation de travaux dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE**, à l'unanimité, le règlement de service joint en annexe à la présente délibération.
- **MODIFIE et FIXE**, à l'unanimité, à 30 € le montant de la redevance forfaitaire due par le pétitionnaire, versée en une seule fois, à la délivrance de l'avis du SPANC **quand il s'agit du dépôt d'un dossier de conception**.
- **MODIFIE et FIXE**, à l'unanimité, à 55€ le montant de la redevance forfaitaire due par le pétitionnaire, versée en une seule fois, **à la délivrance du rapport** de contrôle de conformité quand il s'agit de réalisation de travaux dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERI ET EXTRA- SCOLAIRES

Considérant qu'à travers ses différentes actions et services liés à l'accueil des enfants de 3 à 12 ans sur les temps péri et extra scolaires, la CdC Médullienne propose des activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants et à développer leur curiosité intellectuelle (activités culturelles, artistiques, sportives, éducation à la citoyenneté, au développement durable, ...).

Considérant que ces activités sont facultatives mais nécessitent un engagement de fréquentation à l'année et un respect de règles établies pour la sécurité et le bon fonctionnement des services.

Considérant que le présent règlement, qui annule et remplace les règlements votés antérieurement, a pour but de fixer les grandes règles de fonctionnement de l'ensemble des services.

Vu l'avis favorable de la Commission « Action Sociale » réunie le 6 mars dernier,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** à l'unanimité, le règlement intérieur ci-annexé relatif aux activités péri et extra-scolaires
- **ADOpte**, à l'unanimité, le règlement intérieur annexé à la présente délibération.
- **ADOpte**, à l'unanimité, le principe de pénalités et de sanctions en cas de manquement à ce règlement intérieur selon les modalités définies aux articles 10, 18 et 20 de celui-ci.
- **PRECISE**, à l'unanimité, que ce règlement sera applicable à compter du 8 juillet 2017 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas votée, qui viendrait en modifier certaines dispositions.

Remarques

M. PAQUIS :

*-Demande à ce que les pénalités soient par famille et pas par enfant, afin de ne pas pénaliser les familles nombreuses ; or quand le parent est en retard il l'est pour tous les enfants ;
Proposition adoptée : 30 € de pénalités par famille*

*-Demandes d'ajout d'une annexe relative aux coordonnées des structures
Proposition adoptée*

-Question sur la phrase indiquant que les enfants ne doivent pas se soustraire volontairement à la surveillance des adultes : quid de la place au jeu ?

Réponse : cette phrase fait mention d'un comportement global volontairement d'opposition à la parole de l'adulte et ne relève pas d'un jeu ; il est nécessaire de laisser cette mention.

Mme PICAZO : on parle d'un règlement appliqué par la SPL, sur les documents de communication il est inscrit CDC ?

Réponse d'Elodie MAHIEUX : il s'agit de la volonté des élus de communiquer « CDC », la SPL n'est un mode de gestion. Cela permet :

-Aux parents de bien savoir que c'est la CDC qui est compétente (et donc qui finance le service)

-Si jamais les élus décident à l'avenir de changer le mode de gestion ou le délégataire, de ne pas tout modifier

-Parallèle est fait avec le SMICOTOM « collecte de déchets » : le service est SMICOTOM, même si c'est une SPL qui gère.

Mme PICAZO : question sur les pénalités ?

La règle est bien 1 pénalité dès 5 retards et une nouvelle pénalité si encore 5 retards : ainsi 10 retards : 2 pénalités

Enfin, il conviendra d'harmoniser la terminologie du mercredi après-midi : page 8 article 19

Délibération n° 44-04-17

ADOPTION DES TARIFS DES ACTIVITES PERI ET EXTRA - SCOLAIRES (ENFANCE ET JEUNESSE)

Vu sa délibération en date du 10 juillet 2003 portant adoption de la grille des quotients familiaux et des tarifs

Vu ses délibérations en date du 1er juillet 2005 et 12 juillet 2006 portant modification des tarifs

Vu ses délibérations en date du 14 décembre 2006 et 18 juillet 2007 portant modification des tarifs

.Vu sa délibération en date du 18 septembre 2008 portant modification des tarifs

.Vu sa délibération en date du 26 mai 2009 portant modification des tarifs

Vu sa délibération n° 78-12-10 en date du 7 décembre 2010 portant modification des quotients familiaux et des tarifs

Vu le travail mené par la Commission Action Sociale résumé ci-dessous :

Considérant que la Commission Action Sociale a souhaité revoir et redéfinir la politique tarifaire de la Collectivité. La présente délibération est le fruit de la réflexion menée tout en rappelant que les tarifs des services publics « Enfance » n'ont pas évolué depuis 2011.

Considérant que le contexte économique et social ainsi que la réalité des coûts pesant sur les services publics produits par la Collectivité ayant fortement évolué depuis 2 ans et devant encore évoluer dans les années à venir, la décision a donc été prise de lancer une réflexion sur les tarifs. Les services publics « Enfance Jeunesse » ayant fait l'objet d'une réflexion sont tous ceux dont la tarification était basée sur le quotient familial (QF), à savoir :

- l'ensemble des temps périscolaires (APS du matin ou du soir, Eveil Sportif, Ecole Multi-Sports, APS du mercredi après-midi),
- l'ensemble des temps extrascolaires (Centre de Loisirs des vacances, Vacances Sportives, Séjours),

Considérant que la nouvelle politique tarifaire doit répondre aux objectifs suivants :

- Simplifier le système actuel basé sur 7 tranches différentes de QF
- S'assurer de l'adéquation des tranches de QF avec la réalité socio-économique de la population
- Veiller à ne pas pénaliser les usagers les plus modestes
- Ne pas diminuer les recettes de la Collectivité.

Considérant qu'afin de répondre à ces objectifs, la Commission Action Sociale a travaillé sur la notion de taux d'effort. Ce taux d'effort est calculé en divisant le prix payé par l'utilisateur par son quotient familial. Ce ratio permet d'apprécier le poids que représente le coût du service payé par rapport aux ressources de l'utilisateur. L'étude réalisée a ainsi mis en avant l'incohérence de certaines grilles tarifaires. En effet, pour certains services publics considérés, le taux d'effort des ménages les plus aisés se retrouvait être plus faible que celui de ménages plus modestes.

Il a ainsi été décidé de mettre en place un mécanisme de tarification basé sur un taux d'effort progressif et de nature à répondre à un objectif d'équité envers les usagers. En fonction du QF de

chaque usager sera donc calculé un prix individualisé. Plus le QF de l'utilisateur sera élevé, plus le taux d'effort sera élevé. Les conséquences de cette modification sont les suivantes :

- Suppression du mécanisme de tarification par tranche et ce faisant diminution des effets de seuil ;
- Mise en place d'un tarif individualisé en fonction de la situation de chaque usager ;
- Participation des usagers progressive en fonction de leur revenu : le taux d'effort des ménages les plus modestes sera plus faible que le taux d'effort des ménages les plus aisés.

Considérant qu'il résulte de la mise en place du nouveau mécanisme de tarification que pour un même service, de multiples tarifs seront appliqués afin de prendre en compte le QF de chaque usager. Par conséquent, pour chaque service public considéré, et de manière à permettre la meilleure lisibilité de l'assemblée, seuls les prix planchers, les prix plafonds et les QF correspondants ainsi que les tarifs extérieurs sont présentés.

Vu l'avis favorable de la Commission « Action Sociale » réunie le 6 mars dernier,

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, le passage de la tarification sur la base de tranches à une tarification au **taux d'effort, selon les grilles tarifaires résumées ci-après**
- **PREcISE**, à l'unanimité, que cette grille tarifaire sera applicable à compter du 8 juillet 2017 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas votée, qui viendrait en modifier certaines dispositions.

Les tarifs seront notifiés aux gestionnaires de ces activités.

GRILLE TARIFAIRE – SERVICES PERI ET EXTRA SCOLAIRES-
APPLICABLE A COMPTER DU 8 JUILLET 2017
ENFANCE ET JEUNESSE

SERVICES PERISCOLAIRES : APS, EMS, Eveil sportif

ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN OU SOIR

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 0,95 €	QF<463
Prix plafond : 2,65 €	QF>1 292
Taux d'effort : 0,21%	

De plus, en cas de retard des parents à la fin du service (19h), des pénalités seront appliquées selon les modalités suivantes : au-delà de **5 retards annuels**, une **pénalité de 30 euros par famille**.

ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI AVEC REPAS

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 3,25 €	QF<463
Prix plafond : 7,50 €	QF>1 068
Taux d'effort : 0,70%	

Un enfant qui ne serait pas inscrit mais finalement présent pourra (dans la limite des places disponibles) être accueilli. Mais dans ce cas, la famille verra sa tarification normale **majorée de 50%** par enfant.

En cas de retard des parents à la fin du service (18h30), des pénalités seront appliquées selon les modalités suivantes : au-delà de **5 retards annuels**, une **pénalité de 30 euros par famille**.

Un **tarif PAI** est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Une dégressivité de 10% sera alors appliquée au tarif normalement dû par la famille.

ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI SANS REPAS (UNIQUEMENT ESPACE JEUNESSE)

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 2,75 €	QF<463
Prix plafond : 6,50 €	QF>1 094
Taux d'effort : 0,59%	

Un enfant qui ne serait pas inscrit mais finalement présent pourra (dans la limite des places disponibles) être accueilli. Mais dans ce cas, la famille verra sa tarification normale **majorée de 50%** par enfant.

En cas de retard des parents à la fin du service (18h30), des pénalités seront appliquées selon les modalités suivantes : au-delà de **5 retards annuels**, une **pénalité de 30 euros par famille**

EVEIL SPORTIF – SEANCES DE 45MIN

Bornes de prix (à la séance)	Bornes de QF
Prix plancher : 1,75 €	QF<463
Prix plafond : 3,00 €	QF>794
Taux d'effort : 0,38%	

ECOLE MULTI-SPORTS – SEANCES DE 60 MIN

Bornes de prix (à la séance)	Bornes de QF
Prix plancher : 2,00 €	QF<463
Prix plafond : 3,50 €	QF>810
Taux d'effort : 0,43%	

SERVICES EXTRA-SCOLAIRES : CL- ALSH, Vacances sportives, Séjours

CENTRE DE LOISIRS – ALSH

Journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 5,50 €	QF<463
Prix plafond : 13,00 €	QF>1 094
Taux d'effort : 1,19%	
Tarifs « hors CdC » :14,95 €	(tarif plafond + 15%)

Un enfant qui ne serait pas inscrit mais finalement présent pourra (dans la limite des places disponibles) être accueilli. Mais dans ce cas, la famille verra sa tarification normale **majorée de 50%**.

Un **tarif PAI** est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Une dégressivité de 10% sera alors appliquée au tarif normalement dû par la famille.

Demi-Journée avec repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 3,25€	QF<463
Prix plafond : 7,50 €	QF>1 068
Taux d'effort : 0,70%	
Tarifs « hors CdC » :8,63 €	(tarif plafond + 15%)

Un enfant qui ne serait pas inscrit mais finalement présent pourra (dans la limite des places disponibles) être accueilli. Mais dans ce cas, la famille verra sa tarification normale majorée de 50%.

Un **tarif PAI** est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Une dégressivité de 10% sera alors appliquée au tarif normalement dû par la famille.

VACANCES SPORTIVES - JOURNEE

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 6,00€	QF<463
Prix plafond : 14,00 €	QF>1 080
Taux d'effort : 1,30%	
Tarifs « hors CdC » :16,10 €	(tarif plafond + 15%)

Un **tarif PAI** est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Une dégressivité de 10% sera alors appliquée au tarif normalement dû par la famille.

SEIOURS - JOURNEE

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 18,00€	QF<463
Prix plafond : 34,00 €	QF>875
Taux d'effort : 3,89%	
Tarifs « hors CdC » :39,10 €	(tarif plafond + 15%)

Délibération n° 45-04-17

AGENDA 21 – APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « ACHATS PUBLICS SOCIALEMENT RESPONSABLES » DE L'ASSOCIATION AQUITAINE D'ACHATS PUBLICS RESPONSABLES

Exposé des motifs

L'Association Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR) s'adresse aux structures soumises à la réglementation en termes de marchés publics (Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics), et dont tout ou partie de leur activité est exercée en Aquitaine et prochainement en Nouvelle Aquitaine.

Son but est d'accompagner ses membres à la mise en œuvre d'achats responsables en :

- suscitant l'intérêt des acheteurs, élus, équipes de direction, services techniques, administratifs et en créant une dynamique autour des achats responsables ;
- accompagnant et facilitant les réalisations d'achats sur le plan technique, juridique et organisationnel,
- valorisant les retours d'expériences et en évaluant les progrès réalisés.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Achats publics socialement responsables » est proposé exclusivement aux collectivités territoriales situées en Haute-Gironde, Sud-Gironde, Bassin d'Arcachon et Médoc.

Il s'agit d'accompagner trois structures pour les aider à :

- Connaître les enjeux, les cadres réglementaires/stratégiques, les acteurs/dispositifs "ressources" de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) ;
- Identifier les leviers techniques et juridiques des achats publics pour développer leurs achats socialement responsables, dans le nouveau contexte réglementaire de la Commande Publique
- Développer une méthodologie adaptée ;
- Diversifier leurs marchés publics « clausés » vers de nouveaux supports.

3AR se chargera également au titre de cet AMI de diffuser les bonnes pratiques identifiées via les livrables prévus dans le cadre de ce projet (fiches « retours d'expériences », temps de restitution régional) :

- 3AR propose de venir faire une présentation des clauses sociales au sein de la structure : lors d'un conseil communautaire, ou dans le cadre d'un évènement organisé par la structure en fonction des besoins d'information, formation et/ou de mobilisation des Elus, Techniciens
- 3 jours d'accompagnement technique individuel :
 - Accompagnements à la carte et confidentiels pour chacun des candidats retenus
 - Temps de rencontre et de rdv téléphonique à prévoir (équivalent 1,5 jour)
 - Déroulé de l'accompagnement :
 - 1 : Diagnostic « état des lieux »
 - 2 : Accompagnement technique à la mise en œuvre
 - 3 : Elaboration du plan d'actions personnalisé
- Une restitution ouverte aux membres du réseau 3AR
- Une participation au temps de restitution prévu fin 2017 sera requise, afin de partager les expériences des structures accompagnées auprès d'autres donneurs d'ordre public aquitains. A l'occasion de ce temps de restitution, une rencontre acheteurs-fournisseurs est programmée.

La mobilisation des équipes de la structure est évaluée par 3AR à 1,5 jour dans l'année :

- 0.5 jour lors du diagnostic,
- 0.5 jour en cours d'accompagnement pour des échanges avec 3AR,
- 0.5 jour lors de la restitution et la proposition d'actions.

. **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

. **Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié,

. **Vu** les statuts modifiés,

. **Vu** la délibération n°21-03-16 du Conseil Communautaire du 15 mars 2016, portant lancement de la démarche Agenda 21 de la Communauté de Communes Médullienne ;

Considérant que l'Agenda 21 de la Communauté de Communes Médullienne doit notamment avoir comme finalité de favoriser la cohésion sociale et la solidarité générationnelle et entre territoire.

Considérant que les achats et marchés passés par la Communauté de Communes Médullienne sont des leviers permettant d'atteindre cet objectif, en ce qu'ils facilitent l'insertion par l'activité économique, vectrice :

- de soutien au développement économique local (entreprises du territoire, activités non délocalisables, développement d'un réseau de proximité...)
- d'emploi local et d'insertion socio-professionnelle des personnes en difficulté sur le territoire,
- d'adaptation aux évolutions législatives et réglementaires,
- d'exemplarité de la structure.

Considérant que l'AMI de 3AR « Achats socialement responsables » est l'occasion pour la Communauté de Communes Médullienne de faire l'état des lieux de ses marchés sous le prisme de sa responsabilité sociale, en accord avec les finalités de l'Agenda 21 qu'elle souhaite construire, et d'agir concrètement en faveur de la cohésion sociale et de l'insertion par l'emploi.

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président

Après en avoir délibéré

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Achats publics socialement responsables » et à signer tous documents afférents.

QUESTIONS DIVERSES

Au prochain Conseil Communautaire : délibération adhésion à Gironde Ressource.
CLECT : le cahier des charges est publié.

Prochain Conseil Communautaire à Sainte-Hélène le 30 mai 2017.
Prochain bureau 4 mai 2017.

Constatant l'épuisement de l'ordre du jour et sachant qu'il n'y a plus de question, le Président lève la séance à 20h35.